



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 9 janvier 2007

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 0 7 - 0044 /SG/DRCTCV

Enregistré le 9 janvier 2007

**relatif à l'autorisation, au titre du code de l'environnement
(police de l'eau) portant sur les travaux de création
d'un ouvrage hydraulique chemin espérance
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la demande d'autorisation présentée par la commune de Sainte-Suzanne pour les travaux de création d'un ouvrage hydraulique chemin espérance sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

VU le dossier de demande, le document d'incidence, les plans et pièces joints ;

VU l'arrêté n° 06-1907/SG/DRCTCV en date du 15 mai 2006 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 août 2006 ;

VU le rapport du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 28 novembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - AUTORISATION :

La commune de Sainte-Suzanne est autorisée à réaliser un ouvrage hydraulique chemin espérance sur la petite ravine Saint-Jean.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DU PROJET

3-1) Le tracé

L'ouvrage sera implanté à 30 m en aval du radier existant

Le profil en long hors ouvrage sera constitué de deux rampes de part et d'autre d'une longueur de 20 mètres et d'une pente de l'ordre de 7% permettant de rattraper le voirie existante.

Le profil en long nécessaire au rétablissement de l'ouvrage sur les berges se développe sur 65 mètres environ (cf. annexe 2)

Le profil en travers sur ouvrage présente les caractéristiques suivantes (cf. annexe 3)

- Une chaussée de 5.50 m épaulée par des chasse-roues constitués de bordure T2 ;
- Un trottoir en béton de 1.20 m de largeur ;
- Une bande dérasée de 0,50 m
- Des murets parapet de 0.40 m d'épaisseur de chaque côté.

L'emprise totale est de 8,00 m en tout.

3-2) Nature et consistance de l'ouvrage

- L'ouvrage a été dimensionné pour permettre le passage de la crue trentennale estimée à 92 m³/s. Un dalot cadre de 9,00 m x 2,50 m de section et d'une longueur de 8 m est prévu.

- Ce dalot sera réalisé en béton coulé sur place avec des parements de 30 cm d'épaisseur. Il reposera sur un matelas de gros béton de 40 cm d'épaisseur et équipé de bèches à l'amont et à l'aval pénétrant de 1.50 m dans le sol.

- Des enrochement liés au béton sont prévus à l'amont et l'aval de l'ouvrage : Il seront constitués de blocs compris entre Ø 600 et Ø 800 à l'amont et de blocs entre Ø 800 et Ø 1000 à l'aval.

3-3) Les murs de soutènement et de retour

Des murs de soutènement et des murs de retour sont à réaliser pour guider les eaux de surface . Ils seront réalisés en murs poids en moellons et semelles béton armé qui permettront d'épouser la forme du terrain.

3-4) Impact après aménagement

Les travaux consistent en un remplacement d'ouvrage existant. Le système d'assainissement pluvial sera déplacé. **Il n'y a aucune différence de débit après aménagement au niveau des exutoires.**

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION

En application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6), les travaux pour **réaliser un ouvrage hydraulique chemin espérance**, sont concernés par les rubriques suivantes :

- Au titre de l'autorisation :

2.5.0. Installations, ouvrages travaux et activités conduisant à modifier le profil, en long ou en travers, d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau

- Au titre de la déclaration :

5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface desservie étant supérieure à 1 ha et inférieure ou égale à 25 ha

ARTICLE 4 : INCIDENCES DU PROJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES

L'ensemble des mesures compensatoires ci-dessous précisées, visant à réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, mesures et aménagements dont les caractéristiques techniques figurent au dossier d'enquête, sont imposées au pétitionnaire dans le cadre du présent arrêté.

4-1) Mesures relatives à la flore et faune dulçaquicole

La réalisation d'une pêche électrique d'inventaire **avant travaux** est à réaliser pour vérifier la richesse du peuplement piscicole. A partir de cet inventaire, en collaboration avec la fédération de pêche, il y a lieu de définir d'une part les mesures de protection avant travaux pour l'ichtyofaune et d'autre part les mesures liées à l'aménagement du radier (futur ouvrage) pour la circulation des espèces piscicoles

4-2) Incidences pendant les travaux

Incidences	Mesures compensatoires
Stockage, entretien et ravitaillement des engins de chantier	<ul style="list-style-type: none">- Le stockage des engins de chantier ne se fera pas à proximité du cours d'eau- Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins de chantier devront être réalisés ou localisés hors des zones sensibles sur des aires étanches, bien délimitées, entourées par un caniveau et reliées à un point bas permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels.- Si le ravitaillement en carburant des engins de chantier est fait directement sur le chantier, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique.
Stockage des matériaux et gestion des produits polluants et déchets de chantier	<ul style="list-style-type: none">- Le stockage des matériaux de déblais devra être effectué de façon à ne pas être lessivé durant les fortes pluies vers la ravine ;- Les zones de stockage (matériaux, déchets...) seront imperméabilisées pour éviter la pénétration de polluants dans le sol, les eaux superficielles et souterraines et les réseaux de collecte en place ;- Tout entreposage de matériaux ou matériel (aire de stockage et manipulation de produits dangereux) devra être fixé ou situé en dehors des zones d'écoulement. Aucun entreposage ne sera admis sur la terrasse basse ;- Les sites de stockage des matériaux et les zones d'installation des chantiers seront remis en état à la fin des travaux ;- L'hébergement du matériel et le stockage de toutes matières dangereuses, nocives ou toxiques, susceptibles de pouvoir polluer les

	<p>eaux ou les sols seront faits en zone protégée de crues du cours d'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur chaque zone de chantier susceptible de recevoir des produits polluants, des réservoirs étanches seront installés et destinés à recueillir les huiles de vidange, les produits inflammables ou liquide hydrauliques en cas d'entretien ou réparation des véhicules. Ils seront évacués quotidiennement par un professionnel ; - Tout stockage de produits polluants sera interdit dans l'aire de stockage des matériaux inertes.
Dispositions communes au stockage des matériaux et d'engins de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - A l'occasion de fortes pluies et d'alertes cycloniques, tout élément sera évacué, c'est à dire : engins de chantier mais aussi les matériaux stockés ; - Tout rejet d'hydrocarbures ou de liquides toxiques dans la ravine est interdit et sanctionné
Circulation des engins de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Tout engin utilisé pour les travaux, le transport des matériaux devra être préalablement nettoyé et révisé afin d'éviter toute perte d'huile, d'hydrocarbure ou autre liquide polluant
Gestion des eaux de chantier (eaux de ruissellement, eaux de nettoyage, eaux usées...)	<ul style="list-style-type: none"> - Les eaux de ruissellement et d'infiltration devront être collectées et évacuées vers les filières d'élimination correspondantes ; - Des sanitaires seront installés pendant la durée du chantier. Ils seront localisés en dehors de toutes zones à risque pour l'environnement. Le relevage régulier des eaux usées des sanitaires sera assuré par une entreprise spécialisée qui sera également chargée de traiter les eaux avant rejet dans le milieu naturel
Recommandation spécifiques aux opérations ayant un contact direct avec les eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> - Durant les phases de coulage de béton, des précautions particulières devront être prises afin d'éviter des départs de laitance de béton dans le cours d'eau. Des bétons à prise rapide seront donc utilisés ; - Pour limiter au maximum le risque de pollution des eaux souterraines dans certaines zones de terrassement, des enceintes protégées devront être aménagées ; - On veillera à limiter le décapage des couches superficielles qui assurent une certaine protection des formations aquifères
Période de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux ne pourront être réalisés qu'en dehors de la saison cyclonique et en période d'étiage afin de limiter au maximum les risques de pollution

4-3) Incidences permanentes liées à l'ouvrage et à son utilisation

- Eaux pluviales et pollution chroniques : Après chaque évènement pluvieux remarquable, le maître d'ouvrage contrôlera et assurera l'entretien les différents ouvrages hydrauliques objet de ce présent arrêté.

- Préservation de la capacité hydraulique : Réalisation d'ouvrage d'entonnement, de protection du fond de la ravine, avant et après l'ouvrage hydraulique, protection des berges afin de limiter le risque d'affouillement avant et après l'ouvrage hydraulique.

Dimensionnement de l'ouvrage hydraulique pour une crue projet de 30 ans

ARTICLE 5 - PLAN DES OUVRAGES :

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis conformément au projet et aux éléments d'informations exposés dans le dossier d'autorisation présenté à l'enquête. Ils devront en tout état de cause répondre aux principes et objectifs qui sont définis dans ce dossier.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt les plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages réalisés (dossier des ouvrages exécutés).

ARTICLE 6 – CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ACCES AUX OUVRAGES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police de l'eau. Toutes les personnes chargées d'une mission de police auront constamment accès aux installations autorisées. Elles pourront intervenir à tout moment dans la mesure où une atteinte au milieu naturel serait constatée.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 – VALIDITE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que l'ouvrage de franchissement de la ravine Capot restera en exploitation dans les dispositions prévues par celui-ci.

ARTICLE 9 - DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024- 97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant notification pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de Préfecture, le maire de la commune de Sainte-suzanne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet,